



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 Besançon

Besançon, le 24/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**RIVEX ITW ( Ornans)**

rue des Epenottes  
25290 Ornans

Références : -

Code AIOT : 0005900499

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2026 dans l'établissement RIVEX ITW ( Ornans) implanté Rue de lonege 25290 Ornans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite a été menée dans le cadre de la cessation d'activité de l'ancienne usine ITW Rivex dont la notification a été faite le 28/07/2023.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RIVEX ITW ( Ornans)
- Rue de lonege 25290 Ornans
- Code AIOT : 0005900499
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site ITW RIVEX situé rue de Lonège à Ornans (25), soumis aux régimes de l'enregistrement et de déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), a cessé son activité en 2023. Cette usine fabriquait des fixations (vis, goujons et rivets) pour l'industrie automobile. Par l'acte de vente du 2 juillet 2021, ITW RIVEX a cédé la propriété du terrain d'assiette de son usine à L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DOUBS BFC (EPF).

ITW RIVEX continue leurs activités au droit de leur nouvelle usine à Ornans de l'autre côté de la rivière « La Loue ».

ITW RIVEX et l'EPF se sont accordés sur un transfert progressif des activités du site vers la nouvelle usine, suite à la construction et livraison de cette dernière. Ce transfert a commencé en avril 2023. Les activités du site ont définitivement cessé en octobre 2023. La libération définitive des lieux ,avec la restitution des clés par ITW RIVEX et l'entrée en jouissance de l'EPF a eu lieu le 26 janvier 2024.

### Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Usage futur	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-46-26	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Transmission mémoire de réhabilitation et ATTES-MEMOIRE	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-46-27	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accès – État général du site	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1	Sans objet
2	Déchets et Produits dangereux – Stockage et quantités	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1	Sans objet
3	Risque d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1	Sans objet
4	Surveillance	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des effets de l'installation sur l'environnement	19/12/2022, article R. 512-75-1	
6	Attestation de mise en sécurité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-46-25	Sans objet
7	Attestation de mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 09/02/2022, article Article 3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

ITW RIVEX a cédé la propriété du terrain d'assiette de son usine à EPF avec les conditions suivantes :

- Sur la zone non inondable, le maintien des bâtiments pour un usage de type industriel ;
- Sur la zone inondable, la démolition des bâtiments par l'EPF pour un usage de type parc récréatif ou paysager, sans construction autre que temporaire et/ou légère et en tout état de cause sans fondation.

Cependant, EPF n'a pas encore indiqué précisément le projet d'usage futur du site

L'exploitant n'a pas transmis son mémoire de réhabilitation ni son ATTES-MEMOIRE dans le délai imparti de 6 mois suivant l'arrêt définitif en raison de l'incertitude de l'usage futur du site par le nouveau propriétaire EPF.

Une réunion doit se tenir entre EPF et ITW Rivex le 23 mars 2026 afin d'éclaircir ce point.

L'exploitant s'engage à tenir informer l'inspection des installations classées des conclusions de cette réunion et de fournir le mémoire rapidement ensuite.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Accès – État général du site

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, mise en sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>  V.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :  2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
<b>Constats :</b>  La cessation d'activité a été notifiée le 28/07/2023. Le site est entièrement clôturé avec deux portails d'accès à chaque extrémité du site qui sont verrouillés. Présence sur ces portails, de panneaux interdisant l'accès au site.

Les bâtiments étaient, initialement, tous fermés à clé. Cependant, des actes de vandalisme ont eu lieu sur le site et les bâtiments ont été ravagés, les fenêtres brisées et les portes cassées. Certains bâtiments historiques de l'activité industrielle passée sont vétustes avec notamment des effondrements partiels de la dalle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Une surveillance par une société de surveillance est recommandée afin d'éviter les actes de vandalisme et de dégradation des bâtiments ainsi que le squattage des lieux malgré les clôtures en place.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Déchets et Produits dangereux – Stockage et quantités**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

**Constats :**

Le site a été revendu, en 2021, à l'établissement public foncier (EPF) qui est désormais propriétaire du terrain et des bâtiments.

L'ensemble des déchets et produits ont été évacués en 2023.

Les principales opérations de démantèlement et mise en sécurité des installations mises à l'arrêt dans le cadre de la cessation d'activité du site sont :

- l'évacuation des produits finis et matières premières entre janvier et octobre 2023 ;
- le démantèlement des réservoirs aériens des méthanol, azote, propane et GPL entre juin et octobre 2023 ;
- Le démantèlement de tous les équipements et machines entre février et octobre 2023 ;
- l'évacuation de tous les déchets entre juin et octobre 2023;
- la purge des circuits d'eau et vapeur des chaudières et des groupes froids;
- la coupure générale de l'électricité et gaz du site.

Une ATTES SECUR a été fournie en mars 2024 indiquant les volumes évacués et les organismes de traitement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Risque d'incendie et d'explosion**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

**Constats :**

Les mesures prises lors de la mise en sécurité du site répondent aux exigences réglementaires et sont détaillées dans l'ATTES SECUR de mars 2024.

Lors de l'inspection du site, il a été constaté l'absence de déchets, de produits combustibles ou inflammables.

L'alimentation en électricité et en gaz a été coupée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-75-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

**Constats :**

Une surveillance des eaux souterraines est maintenue avec les piézomètres qui sont présents sur le site. Ces dispositifs de surveillance doivent être conservés afin d'assurer la surveillance des eaux souterraines au moins jusqu'à 3 mois après la fin des travaux prévus (démolition d'une partie des bâtiments).

Des investigations ont été réalisées par ERM au droit du site en décembre 2023 dans le cadre de l'arrêt définitif d'exploitation de l'usine avec la recherche d'autres composés sur les sols, notamment les métaux, les hydrocarbures totaux (HCT) et les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP).

Une campagne complémentaire d'échantillonnage des eaux souterraines a également été réalisée.

Les remblais recouvrant le calcaire est localement impacté par des métaux, principalement le cadmium, le cuivre et le zinc. Cet impact diffus montre une qualité des remblais plutôt médiocre. Des impacts ponctuels en hydrocarbures (HCT) dans les remblais superficiels ont également été observés au droit de quatre sondages. En revanche, aucun impact notable n'a été identifié pour les HAP, les BTEX, les COHV et les PCB (Polychlorobiphényles).

<p>L'échantillonnage des eaux souterraines au droit des six piézomètres présents sur le site a montré la présence de chrome au niveau d'un piézomètre.</p> <p>Une campagne en basses eaux a été effectuée en octobre 2024 sur demande de l'inspection. Les résultats de cette campagne n'ont pas été fournis.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Les derniers résultats d'analyses sur les eaux souterraines doivent être transmis.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 5 : Usage futur

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/12/2022, article R. 512-46-26</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, usage futur</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.</p> <p>II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>ITW RIVEX a cédé la propriété du terrain d'assiette de son usine à EPF avec les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur la zone non inondable, le maintien des bâtiments pour un usage de type industriel ;</li> <li>• Sur la zone inondable, la démolition des bâtiments par l'EPF pour un usage de type parc récréatif ou paysager, sans construction autre que temporaire et/ou légère et en tout état de cause sans fondation.</li> </ul> <p>Cependant, EPF n'a pas encore indiqué précisément le projet d'usage futur du site (changement de municipalité en cours avec les élections). Une réunion entre ITW RIVEX et EPF est prévue le 23/03/2026 au sujet de l'usage futur du site et du début des travaux.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>le mémoire de réhabilitation devra être fourni à l'inspection des installations classées et devra prendre en compte l'usage futur réel du site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>

<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 6 :** Attestation de mise en sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-46-25
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, cessation d'activité
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.</p> <p>L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.</p> <p>Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées son ATTES-SECUR le 12/03/2024.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 :** Attestation de mise en sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/02/2022, article Article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, certification de l'entreprise
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le référentiel visé aux articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1 du code de l'environnement pour la certification des entreprises délivrant des attestations garantissant la mise en oeuvre des mesures de mise en sécurité pour des installations mises à l'arrêt définitif est constitué des exigences des annexes I et V du présent Arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'ATTES-SECUR a été établie par l'entreprise ERM certifiée pour cette prestation. Elle a été établie sans réserve.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 :** Transmission mémoire de réhabilitation et ATTES-MEMOIRE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-46-27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réhabilitation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. [...] Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. L'entreprise fournissant, le cas échéant, l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas transmis son mémoire de réhabilitation ni son ATTES-MEMOIRE dans le délai imparti de 6 mois suivant l'arrêt définitif en raison de l'incertitude de l'usage futur du site par le nouveau propriétaire EPF.</p> <p>Une réunion doit se tenir entre EPF et ITW Rivex le 23 mars 2026 afin d'éclaircir ce point.</p> <p>L'exploitant s'engage à tenir informer l'inspection des installations classées des conclusions de cette réunion et de fournir le mémoire rapidement ensuite.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois